



FILIÈRE    TECHNIQUE

CATÉGORIE    C

EXAMEN

## ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE

(Examen professionnel d'avancement de grade)

### Présentation du cadre d'emplois – fonctions

- Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux classé en catégorie C relève de la filière technique. Il comprend les grades suivants :

- 1° - Adjoint technique territorial,
- 2° - Adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- 3° - Adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe.

- Les **adjoints techniques territoriaux** sont chargés de tâches techniques d'exécution. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

- 1° D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;
- 2° D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;
- 3° De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;
- 4° D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun.

Les **agents relevant du grade d'adjoint technique territorial** sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les techniciens paramédicaux territoriaux ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen.

- **Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2<sup>ème</sup> classe** sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, mentionné au 1<sup>o</sup> ci-dessus, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires et exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

**Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2<sup>ème</sup> classe peuvent, comme ceux de 1<sup>ère</sup> classe**, être chargés de travaux d'organisation et de coordination. Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution des tâches.

## **Conditions particulières pour l'accès au grade**

### **Examen professionnel d'avancement de grade avec épreuves :**

Examen ouvert aux adjoints techniques territoriaux ayant atteint le 4<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

- ▶ Les candidats aux examens professionnels doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions. (Art. 8 du décret n° 2013-593)
- ▶ Sauf disposition contraire dans le statut particulier, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier (Art.16 du décret n°2013-593).

## Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap

Le code général de la fonction publique (Art. L352-3) prévoit des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats en situation de handicap ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisés par eux préalablement au déroulement des épreuves.

Lors de son inscription, le candidat souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande, et doit en plus des documents exigés à l'inscription, produire préalablement au déroulement des épreuves, un certificat médical délivré par un médecin agréé :

- ▶ comportant son avis médical sur les mesures d'aménagements d'épreuves du concours ou de l'examen professionnel, destinées notamment, à adapter la durée (1/3 temps) et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats voire parfois à leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

## Organisation de l'examen professionnel par spécialités

L'examen professionnel est ouvert dans une ou plusieurs des spécialités suivantes, chaque spécialité comporte plusieurs options dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales et figure dans le tableau ci-dessous :

| <b>SPÉCIALITÉ : BÂTIMENT, TRAVAUX PUBLICS, VOIRIE ET RÉSEAUX DIVERS</b>  |   |
|--|---|
| Plâtrier<br>Peintre, poseur de revêtements muraux<br>Vitrier, miroitier<br>Poseur de revêtements de sols, carreleur<br>Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier ; plombier-canalisateur)<br>Installation, entretien et maintenance « froid et climatisation »<br>Menuisier<br>Ebéniste<br>Charpentier<br>Menuisier en aluminium et produits de synthèse | Maçon, ouvrier du béton<br>Couvreur-zingueur<br>Monteur en structures métalliques<br>Ouvrier de l'étanchéité et isolation<br>Ouvrier en VRD<br>Paveur<br>Agent d'exploitation de la voirie publique<br>Ouvrier d'entretien des équipements sportifs<br>Maintenance des bâtiments (agent polyvalent)<br>Dessinateur<br>Mécanicien tourneur-fraiseur<br>Métallier, soudeur<br>Serrurier, ferronnier |
| <b>SPÉCIALITÉ : ESPACES NATURELS, ESPACES VERTS</b>  |   |
| Productions de plantes : pépinières et plantes à massif, floriculture<br>Bûcheron, élagueur  | Soins apportés aux animaux<br>Employé polyvalent des espaces verts et naturels  |
| <b>SPÉCIALITÉ : MÉCANIQUE, ÉLECTROMÉCANIQUE</b>  |   |
| Mécanicien hydraulique<br>Electrotechnicien, électromécanicien   | Electronicien (maintenance de matériel électronique)<br>Installation et maintenance des équipements électriques   |
| <b>SPÉCIALITÉ : RESTAURATION</b>   |   |
| Cuisinier<br>Pâtissier<br>Boucher, charcutier  | Opérateur transformateur de viandes<br>Restauration collective : liaison chaude, liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire)   |

| <b>SPÉCIALITÉ : ENVIRONNEMENT, HYGIÈNE</b>  |  |
|---|--|
| Propreté urbaine, collecte des déchets<br>Qualité de l'eau<br>Maintenance des installations médico-techniques<br>Entretien des piscines<br>Entretien des patinoires<br>Hygiène et entretien des locaux et espaces publics | Maintenance des équipements agroalimentaires<br>Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration<br>Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur)<br>Agent d'assainissement<br>Opérateur d'entretien des articles textiles. |
| <b>SPÉCIALITÉ : COMMUNICATION, SPECTACLE</b>  |  |
| Assistant maquettiste<br>Conducteur de machines d'impression<br>Monteur de film offset<br>Compositeur-typographe<br>Opérateur PAO<br>Relieur-brocheur   | Agent polyvalent du spectacle<br>Assistant son<br>Eclairagiste<br>Projectionniste<br>Photographe   |
| <b>SPÉCIALITÉ : LOGISTIQUE ET SÉCURITÉ</b>  |  |
| Magasinier<br>Monteur, levageur, cariste  | Maintenance bureautique<br>Surveillance, télésurveillance, gardiennage   |
| <b>SPÉCIALITÉ : ARTISANAT D'ART</b>   |  |
| Relieur, doreur<br>Tapissier d'ameublement, garnisseur<br>Couturier, tailleur   | Tailleur de pierre<br>Cordonnier, sellier  |
| <b>SPÉCIALITÉ : CONDUITE DE VÉHICULES</b>   |  |
| Conduite de véhicules poids lourds<br>Conduite de véhicules de transports en commun<br>Conduite d'engins de travaux publics<br>Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers)                   | Mécanicien des véhicules à moteur Diesel<br>Mécanicien des véhicules à moteur essence<br>Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride<br>Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre)                                  |

➔ Lorsque l'examen professionnel est ouvert dans plus d'une spécialité et option, le candidat choisit au moment de son inscription la spécialité et l'option dans laquelle il souhaite concourir.

## **Epreuves de l'examen professionnel**

**TOUT CANDIDAT QUI NE PARTICIPE PAS A L'UNE DES EPREUVES OBLIGATOIRES EST ELIMINE**

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

A l'issue des épreuves, le jury arrêté, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

L'examen professionnel avec épreuves d'accès au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe comporte une épreuve écrite et une épreuve pratique :

### **A - L'ÉPREUVE ECRITE**

Une **épreuve écrite à caractère professionnel** portant sur la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription :

L'épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat.

(durée : 1h30 ; coefficient : 2).

**Sont autorisés à se présenter à l'épreuve pratique les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.**

## **B - L'ÉPREUVE D'ADMISSION**

Une **épreuve pratique dans l'option** choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité considérée et destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées.

Elle comporte une mise en situation consistant en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve, ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

(la durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option et ne peut être inférieure à 1 heure ni excéder 4 heures ; coefficient : 3).

## **Liste d'admission**

### **LA REUSSITE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL NE VAUT PAS NOMINATION IMMEDIATE**

L'examen professionnel d'avancement de grade donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice, d'une liste d'admission classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury.  
L'inscription sur la liste d'admission est automatique en cas de réussite.

Les textes en vigueur ne réglementent pas la durée de validité de l'examen professionnel : il n'y a donc pas de délai pour inscrire le fonctionnaire sur le tableau annuel d'avancement de grade.

L'avancement de grade est prononcé par l'autorité territoriale parmi les fonctionnaires territoriaux inscrits sur un tableau d'avancement et conformément aux lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

## **Rémunération – Carrière**

- ▶ Traitement mensuel brut indicatif :
  - début de carrière → 1750,86 €
  - fin de carrière → 2037,01 €
- ▶ A ce traitement s'ajoutent l'indemnité de résidence, et le cas échéant le supplément familial de traitement.
- ▶ Avancement possible au grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe.

## **Textes réglementaires**

- Code général de la fonction publique
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.
- Décret n° 2007-114 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 11 et 26 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.
- Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale,

## Nos coordonnées

|  |  |
|--|--|
| <p align="center"><b>CDG 04</b><br/><b>Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes de Haute Provence</b><br/>582 Rue Font de Lagier - Zone d'activité<br/>04130 VOLX<br/>Tél.: 04 92 70 13 02 - Site Internet : <a href="http://www.cdg04.fr">www.cdg04.fr</a></p>                                    | <p align="center"><b>CDG 05</b><br/><b>Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Alpes</b><br/>Les Fauvettes II - 1 rue des marronniers<br/>05000 GAP<br/>Tél.: 04 92 53 29 10 - Site Internet : <a href="http://www.cdg05.fr">www.cdg05.fr</a></p>  |
| <p align="center"><b>CDG 06</b><br/><b>Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes</b><br/>33, avenue Henri Lantelme<br/>Espace 3000 – CS 70169<br/>06705 SAINT LAURENT DU VAR CEDEX<br/>Tél.: 04 92 27 34 34 - Site Internet : <a href="http://www.cdg06.fr">www.cdg06.fr</a></p>          | <p align="center"><b>CDG 13</b><br/><b>Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Bouches-du-Rhône</b><br/>Les Vergers de la Thumine – CS 10439<br/>Bd de la Grande Thumine<br/>13098 AIX EN PROVENCE CEDEX 02<br/>Téléphone : 04 42 54 40 60 - Site Internet : <a href="http://www.cdg13.com">www.cdg13.com</a></p> |
| <p align="center"><b>CDG 83</b><br/><b>Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var</b><br/>Accueil du public : 860 Route des Avocats - 83260 LA CRAU<br/>Adresse postale : CS 70576 - 83041 TOULON CEDEX 9<br/>Tél.: 04 94 00 09 20 - Site Internet : <a href="http://www.cdg83.fr">www.cdg83.fr</a></p> | <p align="center"><b>CDG 84</b><br/><b>Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Vaucluse</b><br/>80, rue Marcel Demouque<br/>AGROPARC – CS 60508<br/>84908 AVIGNON CEDEX 9<br/>Tél.: 04 32 44 89 30 - Site Internet : <a href="http://www.cdg84.fr">www.cdg84.fr</a></p>  |
| <p align="center"><b>CDG 2A</b><br/><b>Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Corse du Sud</b><br/>18 cours Napoléon - CS 60321<br/>20178 AJACCIO CEDEX 1<br/>Tél.: 04 95 51 88 90 - Site Internet : <a href="http://www.cdg2a.com">www.cdg2a.com</a></p>  | <p align="center"><b>CDG 2B</b><br/><b>Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute Corse</b><br/>Résidence le "Lesia" - Avenue de la Libération<br/>20600 BASTIA<br/>Tél.: 04 95 32 33 65 - Site Internet : <a href="http://www.cdg2b.com">www.cdg2b.com</a></p>  |

Cette brochure présente les principales informations relatives à l'examen concerné. Elle a été réalisée en tenant compte des dispositions réglementaires en vigueur à la date de mise à jour. Son contenu donné à titre informatif ne saurait présenter un caractère exhaustif ni contractuel.